

RÉPONSE

(81)

A UNE ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 19 avril 1886 :
Copies de toutes pétitions, dépêches et correspondance, rapports au conseil et ordres en conseil, non encore produits, se rapportant au désaveu de chartes de chemins de fer dans le Manitoba.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétaire d'Etat.

SECRETARIAT D'ETAT,

28 avril 1886.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 25 août 1885.

MONSIEUR,—J'ai reçu ordre du ministre de la justice d'attirer l'attention du ministre des chemins de fer et canaux sur certains actes, relatifs aux chemins de fer, passés par la législature de la province du Manitoba, à la session tenue à Winnipeg le 13 mars 1884, et terminée par prorogation le 3 juin suivant.

1. Chapitre 66, intitulé "Acte à l'effet d'amender l'acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Jonction du Nord."

Le second article de cet acte se lit comme suit :

2. Le troisième article du dit acte corporatif est par le présent amendé en retranchant les mots : "le terminus du chemin de fer Canadien du Pacifique à Stonewall," dans la quatrième et cinquième lignes de cet acte, et en insérant à la place des mots ainsi retranchés, les mots "la cité de Winnipeg," et en y ajoutant les mots suivants : "Pourvu toujours, que la dite compagnie soit par les présentes autorisée à construire et exploiter une ligne d'embranchement de chemin de fer à partir d'aucun point sur sa ligne entre Stonewall et le Lac à la Batture, jusqu'à la ville de Selkirk."

Le troisième article de l'acte corporatif est de nouveau amendé par le chapitre 67, intitulé : "Acte à l'effet d'amender de nouveau l'acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Jonction du Nord", dont le premier article se lit comme suit :

"1. Le troisième article de l'acte corporatif est par le présent abrogé et le suivant y est substitué :

"La dite compagnie aura plein pouvoir et autorité de tracer, construire, faire, équiper, exploiter, changer et maintenir en bon état un chemin de fer à simple ou double voie, et un télégraphe électrique le long de ce chemin, commençant à ou près la cité de Winnipeg et courant de là dans une direction nord-ouest, jusqu'à la frontière nord de la province du Manitoba, avec pouvoir de construire une ligne d'embranchement à partir d'aucun point sur la ligne mère, jusqu'à un point à ou près la cité de Brandon, et la compagnie aura le pouvoir de construire les diverses sections de ce chemin de fer dans l'ordre qu'elle jugera convenable, en suivant toujours les directions générales prévues par les présentes."

2. Le chapitre 68, intitulé "Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie du chemin de fer d'Emerson et du Nord-Ouest."

Par le second article, la compagnie a plein pouvoir de tracer, construire et exploiter un chemin de fer ou d'acier, à partir d'un point dans la cité d'Emerson,